



Doc. 728

21 octobre 1957

Conférence européenne des Pouvoirs locaux

Rapport¹

Commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux

Rapporteur: M. John HAY, Royaume-Uni

1. 1957 - 9e session - Deuxième partie



Projet de résolution présenté, avec demande de procédure d'urgence, par la commission des Pouvoirs locaux

L'Assemblée,

Rappelant les principes et les objectifs qui ont inspiré la Résolution 76 (1955) sur la réunion d'une conférence des représentants des associations nationales de pouvoirs locaux des pays membres, à savoir qu'il importe d'associer étroitement les pouvoirs locaux à la construction de l'union européenne et tout particulièrement aux travaux du Conseil de l'Europe, afin d'atteindre par eux des secteurs considérables de la population ;

Se référant à la Résolution 127 (1957), qui prenait acte avec satisfaction des remarquables travaux de la Conférence européenne des Pouvoirs locaux tenue à Strasbourg du 12 au 14 janvier 1957 sous les auspices du Conseil de l'Europe, résolution aux termes de laquelle l'Assemblée a décidé de veiller à ce que soient prises toutes les mesures susceptibles de faire bénéficier le plus largement possible le Conseil de l'Europe de la participation de la Conférence à ses travaux ;

Se référant également à la Recommandation 138 (1957) par laquelle l'Assemblée demandait au Comité des Ministres de prendre les mesures nécessaires pour permettre la convocation en 1958 de la Conférence européenne des Pouvoirs locaux, et d'ouvrir les crédits nécessaires pour permettre à la Conférence de se réunir dans des conditions satisfaisantes,

Constate avec regret et étonnement que, dans le chapitre VIII, paragraphe 174, du rapport supplémentaire (Doc. 710) au huitième rapport adressé par le Comité des Ministres à l'Assemblée Consultative en application de l'article 19 du Statut, il est indiqué que le Comité des Ministres « n'a pu donner suite à la Recommandation 138 (1957) de l'Assemblée », sans que cette décision soit accompagnée d'aucune explication ni justification,

Décide :

- a. de refuser d'accepter le chapitre VIII, paragraphe 174, du rapport supplémentaire ;
- b. de renvoyer ledit chapitre VIII, paragraphe 174, au Comité des Ministres pour nouvel examen.